

## La promotion et l'information aupres des consommateurs

### ☆ La signalisation publicitaire sur les routes

**Les prestataires touristiques peuvent mettre en place des supports promotionnels visibles par les usagers de la route.** Cette information publicitaire ne doit pas interférer avec la signalisation routière. Les dispositifs qui peuvent être utilisés sont les suivants :

- les panneaux publicitaires ;
- les préenseignes ;
- les enseignes.



Les préenseignes sont les panneaux qui indiquent la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Certaines préenseignes sont dites dérogatoires parce qu'elles sont implantées hors agglomération alors que leur implantation est en principe interdite.

**Ces préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.**



**Leur dimension ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur et 1.5 mètre de largeur.** Chaque préenseigne doit être implantée en dehors du domaine routier et **au moins à 5 mètres du bord de la chaussée.** Les préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celles-ci, sur une largeur de 200 mètres.

L'enseigne est un dispositif qui comprend une information apposée sur un immeuble, visible des voies et qui donne accès à cet immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **Les enseignes doivent être constitués de matériaux durables.** Elles sont soit apposées à plat sur un mur ou parallèles à un mur, soit perpendiculaires à un mur, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol.

**Avertissement :** La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.